

PREFET DE SAONE-et-LOIRE

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation et des élections

ARRÊTÉ

LE PREFET DE SAONE-et-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

prescriptions complémentaires

SARL PICARD
Lieu-dit « Les Echanaults »
71460 JONCY

Installation de transit, regroupement, tri et traitement de déchets non dangereux
Installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage

DCL / BRENJ / 2017-138 - 1

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.513-1 et R.513-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°86-08 en date du 14 janvier 1986 autorisant l'exploitation d'un centre de récupération et stockage d'épaves de véhicules automobiles, par M. Louis LAVIGNE, sur le territoire de la commune de Joncy ;

VU le récépissé de changement d'exploitant en date du 8 mars 1989 au bénéfice de la société PICARD et DRAVERT ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°11-05066 du 15 novembre 2011 ;

VU la demande d'antériorité de l'exploitant du 28 octobre 2013 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 11 février 2014 ;

VU le courrier préfectoral en date du 17 février 2014 ;

VU la réponse transmise par courriel de l'exploitant sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 26 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par les arrêtés préfectoraux susvisés ;

CONSIDÉRANT que les modifications portées à connaissance ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et ne sont en conséquence pas considérées comme substantielles au regard de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Classement au regard de la nomenclature des installations classées

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées, définie aux articles 1.2 de l'arrêté du 14 janvier 1986 et 1 de l'arrêté du 15 novembre 2011, est modifiée comme suit :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime
2712-1b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ²	335 m ²	E
2713-2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux , à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ²	400 m ²	D
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	< 1 000 m ³	D
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/j	<10 t/j	DC

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec Contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du CE)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 2 – Prescriptions applicables aux installations autorisées

Les prescriptions du titre 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 janvier 1986 sont remplacées par les prescriptions des arrêtés ministériels suivants :

- **Arrêté du 26 novembre 2012** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la **rubrique n° 2712-1** (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- **Arrêté du 13 octobre 2010** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la **rubrique n° 2713** ;
- **Arrêté du 14 octobre 2010** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la **rubrique n° 2714** ;

- **Arrêté du 23 novembre 2011** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la **rubrique 2791** (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782).

ARTICLE 3 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'auprès du tribunal administratif de Dijon :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4 – Publicité et notification

Conformément aux dispositions des articles R.512-46-24 et R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Joncy et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Joncy pendant une durée minimale d'un mois.

Le maire de Joncy fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Saône-et-Loire, l'accomplissement de cette formalité.

3° le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture Saône-et-Loire pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5 – Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et M. le maire de Joncy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera faite à l'unité départementale de Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté.

Mâcon, le 18 MAI 2017

Le préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

Jean-Claude GENEY